DÉCRET N.° 1026.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 16 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la déciſion des Procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant Parlemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la lettre du tribunal du ſecond arrondiſſement de Paris, en date du 7 juin préſent mois;

Décrète que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier reſſort par les tribunaux qui ſe trouveront ſaiſis des appels civils.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; DURAND-MAILLANE, CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.